

qui est dû au St. Siege & à N. S. P. le Pape. Seront au surplus les Arrêts rendus par le feu Roi le 23. Octobre 1668. & le 5. Mars 1703. exécutez selon leur forme & teneur; & en consequence faisons très expresse inhibitions & défences à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils soient, de s'attaquer ou provoquer les uns & les autres par des termes injurieux de Novateurs, Jansenistes, semi-Pelagiens, Schismatiques, Heretiques ou autre nom de parti; le tout à peine contre les contrevenans d'être traitez comme rebelles, desobéissans à nos ordres, séditions & perturbateurs du repos public. Et comme nous ne doutons point que le zele des Evêques de nôtre Royaume ne les engage non seulement à exécuter eux mêmes une loi si juste & si salutaire, mais à la faire exécuter par tous ceux qui sont soumis à l'autorité de leur ministère, exortons & néanmoins enjoignons très expressément à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, de veiller chacun dans leur Diocese, à ce que la tranquillité que nous voulons y retablir par la presente Declaration, y soit charitablement & inviolablement conservée. Enjoignons pareillement à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges & Officiers, chacun en droit soy, de tenir la main à l'exécution de nôtre presente Declaration, d'empêcher qu'on y contrevienne en quelque maniere que ce soit, de faire faire des recherches exactes de tous livres, écrits, memoires ou libelles sur les matieres sur lesquelles nous imposons silence à tous nos Sujets par ces presentes; de faire supprimer, même brûler ou lacerer lesdits li-